MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
CANADA

Procès-verbal d'une assemblée extraordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces dûment convoquée puis tenue le 26 mai 2014, à la salle municipale de l'Hôtel de ville, à compter de 9h.

SONT PRÉSENTS :	Pierre Flamand	Maire
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller
Est absent :	Serge Piché	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Pierre Flamand.

Sont également présents monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette assemblée, madame Nathalie Labelle, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe ainsi que madame Hélène Poisson, inspectrice en bâtiment et environnement.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5294

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. Il est 9h01.

ADOPTÉE

****

Tous les conseillers présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation nécessaire à cette réunion ainsi que l'ordre du jour dans les délais prévus.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5295

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 180-2014 MODIFIANT LE 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 40-2004 est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 50-2005 le 22 avril 2005
- 60-2005 le 13 juillet 2005
- 78-2006 le 27 avril 2007
- 100-2008 le 26 juin 2008
- 112-2009 le 8 juin 2009
- 115-2009 le 30 septembre 2009
- 123-2010 le 31 mai 2010
- 148-2011 le 18 octobre 2011
- 167-2013 le 1er mai 2013
- 174-2014 en cours;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 40-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Louise Lafrance lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 avril 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 12 mai 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 12 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 180-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 40-2004 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement 40-2004 relatif au zonage est modifié comme suit :

La zone « Résidentielle 27 » est créée à même la zone « Résidentielle 26 » affectant les lots 4 574 576, 4 574 577, 4 574 578, 4 574 579, 4 574 580, 4 574 581, 4 574 582, 4 574 583, 4 574 584 ainsi qu'une partie des lots 4 574 585 et 4 574 586.

Ledit plan figure à l'annexe « **A** » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

4.1 La grille 2-12 relative à la zone « Récréative 03 » est modifiée par l'ajout de la note (7) à la case « Nombre de logements maximum », laquelle note se lit comme suit :

« (7) Lotissement (# 41-2004), art. 5.5.1 ».

4.2 La grille des spécifications 2-17 est modifiée comme suit :

a) par l'ajout des notes (3), (4) et (5) à la case Notes, lesquelles se lisent comme suit :

« (3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1

(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2 ».

b) La grille de la zone « Résidentielle 26 » est modifiée comme suit :

i. Ajout de la note (3) à la case relative à l'usage « Unifamiliales isolées »;

ii. Modifier la marge de recul arrière minimale à 9 mètres.

c) Une grille relative à la zone « Résidentielle 27 » est ajoutée à la grille 2-17 incluant les usages, spécifications et normes d'implantation suivantes :

« **RES-27 (5)**

i. Classes d'usage :

Résidentiels :	Unifamiliales Isolées Unifamiliales Jumelées Bifamiliales superposées Bifamiliales contiguës Trifamiliales Multifamiliales
Commerces et services :	Activités de récréation extensive
Agricoles :	Culture du sol et des végétaux

ii. Usage spécifiquement non permis (2)

iii. Normes d'implantation :

Hauteur maximum (en étage)	3
Marge de recul avant minimale (en mètre)	10
Marge de recul avant maximale (en mètre)	---
Marge de recul arrière minimale (en mètre)	9
Marge e recul latérale minimale (en mètre)	5
Nombre de logements maximum	8 (4) ».

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6

6.1 L'article 6.4.2 est modifié pour remplacer les termes « Zones « Villégiature 05, 20 et 21 » » par les termes « Dispositions spécifiques aux zones « Villégiature 05, 20 et 21 » et « Résidentielle 26 et 27 » ».

6.2 L'article 6.4.2.10 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« *Stationnement*
Deux cases de stationnement par unité d'habitation sont exigées. ».

6.3 L'article 6.6 est abrogé.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 8

7.1 L'article 8.3.7 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **8.3.7 Dispositions particulières à une annexe trois saisons**

L'annexe trois (3) saisons liée au bâtiment principal doit respecter les mêmes normes d'implantation que pour le bâtiment principal auquel elle se rattache, en plus de respecter les conditions suivantes :

a) la superficie de l'annexe trois (3) saisons ne peut pas être supérieure à 30% de la superficie au sol du bâtiment principal auquel elle est rattachée (superficie du bâtiment principal sans l'annexe projetée);

b) l'annexe trois (3) saisons ne peut occuper qu'un (1) seul étage, sans toutefois dépasser en hauteur le bâtiment principal auquel elle se rattache. ».

7.2 L'article 8.15 est modifié comme suit :

7.2.1 Le paragraphe a) est modifié pour ajouter les zones « Villégiature 03 » et « Résidentielle 26 » à la liste des zones énumérées.

7.2.2 Le paragraphe k) est ajouté à l'article 8.15, lequel se lit comme suit :

« k) Le bâtiment où l'usage d'un logement accessoire est autorisé doit être implanté sur un terrain conforme aux dispositions du règlement 41-2004 relatif au lotissement. ».

ARTICLE 8 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 19

8.1 L'article 19.16 est renuméroté par l'article 19.17.

8.2 L'article 19.16 est ajouté, lequel se lit comme suit :

« **19.16** **<u>Dispositions relatives aux perrons, galeries, balcons, etc.</u>**

Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en annexe trois saisons ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.

Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine. ».

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

Pierre Flamand	Jean Bernier
Maire	Directeur général et secrétaire-trésorier

ANNEXES

ANNEXE «A»	Création de la zone « Résidentielle 27 »
ANNEXE «B»	Grilles des spécifications modifiées

Annexe «A»

Création de la zone « Résidentielle 27 »

MRC d'Antoine-Labelle

PROJET DE RÈGLEMENT NO

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 40-2004 RELATIF AU ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES

CRÉATION DE LA ZONE RES-27

ÉCHELLE: 1:6 500
MARS 2014
REALISE PAR GINETTE MANN

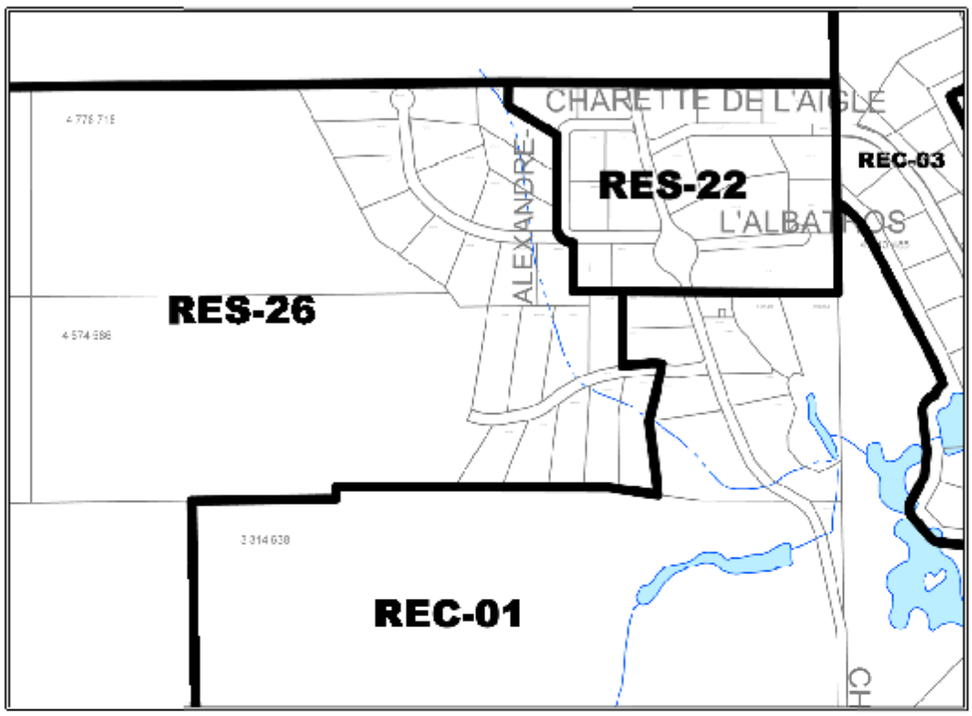

AVANT MODIFICATION

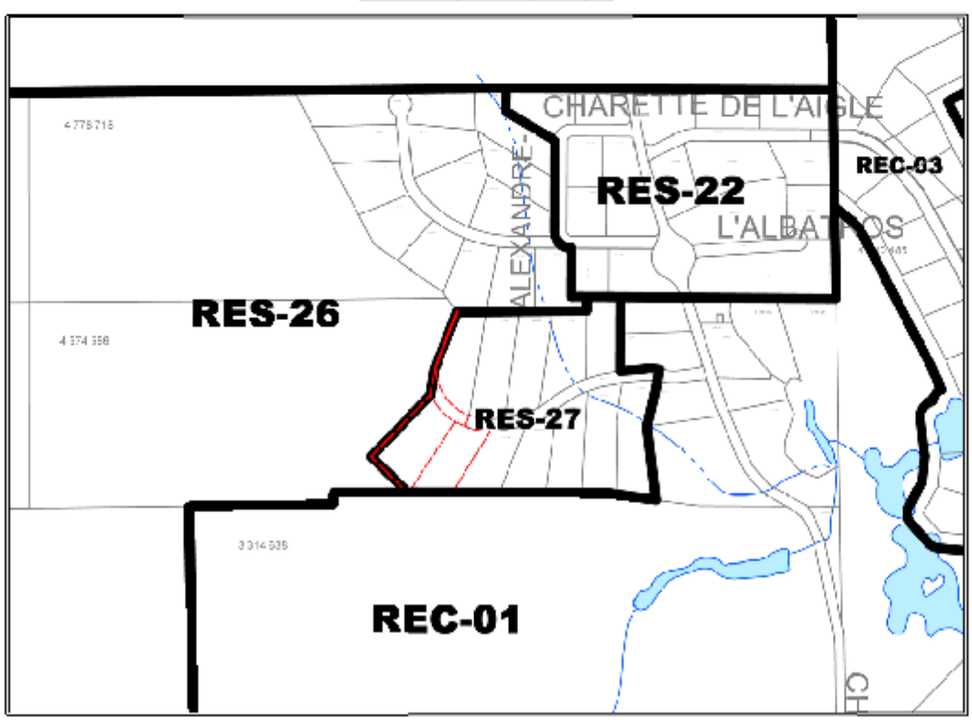

APRÈS MODIFICATION

Annexe «B»

Grille des spécifications **2-12**

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			REC -01	REC-02	REC-03		
Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	isolées	●				
		jumelées			●		
		en rangées					
	Bifamiliales superposées		●				
	Bifamiliales contiguës		●		●		
	Trifamiliales				●		
	Multifamiliales				●		
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement		●				
	Établissements de restauration		●				
	Récréation	Établissements de divertissement	●				
		Établissements de divertissement érotique					
		Grands équipements de récréation intérieure	●				
		Grands équipements de récréation extérieure	●	●			
		Activités de récréation extensive	●	●			
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers						
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●				
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(3-4-5)	(6)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(1-2)	(2)	(6)		
NORMES D'IMPLANTA-TION	Hauteur maximum (en étage)		3		3		
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		15		12		
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--		--		
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		9		10		
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		7		8		
	Nombre de logements maximum		2		4(7)		

NOTES:

(1) Les terrains de camping rustiques

(2) Les clubs de tir et les pistes de course et de karting

(3) Les chalets locatifs

(4) Les terrains de camping aménagés

(5) Les restaurants de type »'Fast-Food »

(6) Dispositions spécifiques à la zone « Récréative 03» articles 6.7 à 6.7.8

(7) Lotissement (# 41-2004), art. 5.5.1

2011,R-148-2011, a. 3

CLASSES D'USAGES	CATÉGORIE ET SOUS-CATÉGORIE D'USAGES		ZONES				
			RÉS-23	RÉS-24	RÉS-25	RÉS-26	RÉS-27 (5)
Aire d'hivernation du cerf de Virginie							
RÉSIDENTIELS	Unifamiliales	Isolées	●	●	●	●(3)	●
		jumelées	●	●	●		●
		en rangées					
	Bifamiliales superposées		●	●	●		●
	Bifamiliales contiguës		●	●	●		●
	Trifamiliales		●	●	●		●
	Multifamiliales						●
	Maisons mobiles						
	Résidences saisonnières (chalets)						
	Abris forestiers						
COMMERCES ET SERVICES	Bureaux d'affaires et commerces de services						
	Commerces de détail de petite surface						
	Commerces de détail de grande surface						
	Établissements d'hébergement						
	Établissements de restauration						
	Récréation	Établissements de divertissement					
		Établissements de divertissement érotique					
		Grands équipements de récréation intérieure					
		Grands équipements de récréation extérieure					
		Activités de récréation extensive	●	●	●	●	●
	Commerces de véhicules motorisés						
	Commerces extensifs	légers					
		lourds					
	Services publics à la personne						
INDUSTRIES	Légères						
	Lourdes						
	Extraction						
UTILITAIRES	Légers					●	
	Semi-légers						
	Lourds						
AGRICOLES	Culture du sol et des végétaux		●	●	●	●	●
	Élevages sans sol						
	Autres types d'élevage						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS				(1)	(1)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS			(2)	(2)	(2)	(2)	(2)
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximum (en étage)		3	3	3	2	3
	Marge de recul avant minimale (en mètre)		8	8	8	10	10
	Marge de recul avant maximale (en mètre)		--	--	--	--	--
	Marge de recul arrière minimale (en mètre)		3	3	3	9	9
	Marge de recul latérale minimale (en mètre)		3	3	3	5	5
	Nombre de logements maximum		3	3	3	1	8 **(4)**

NOTES:

(1) Les stations de pompage et les usines de filtration d'eau d'utilité publique

(2) Les terrains de camping rustique

(3) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

(4) Lotissement (#41-2004), art. 5.5.1

(5) Zonage (#40-2004), art. 6.4.2

2005, R-50-2005, a.8 // 2007, R-78-2008, a. 30.4 // 2010, R-123-2010, a.3.3

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5296

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 181-2014
MODIFIANT LE 43-2004 RELATIF AUX DIVERS PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats;

ATTENDU QUE le règlement 43-2004 relatif aux divers permis et certificats est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 76-2006 le 27 avril 2007
- 102-2008 le 26 juin 2008
- 126-2010 le 31 mai 2010
- 146-2011 le 18 octobre 2011
- 168-2012 le 1e mai 2013
- 175-2014 en cours;

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 43-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Éric Paiement lors de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 14 avril 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 181-2014 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement numéro 43-2004 relatif aux divers permis et certificats ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DÉFINITIONS

3.1 L'article 2.6 est modifié comme suit :

3.1.1 Ajout des définitions suivantes :

« Annexe trois saisons

Pièce contiguë au bâtiment principal et considérée comme en faisant partie, sans système de chauffage, non utilisé l'hiver et séparé du bâtiment principal par un mur plein, avec ou sans porte.

Condominium, copropriété divise

Tout immeuble qui est assujetti par l'enregistrement d'une déclaration de la copropriété en vertu de laquelle la propriété de l'immeuble est répartie entre ses propriétaires par fractions comprenant chacune une partie exclusive et une quote-part des parties communes. Rien dans la présente définition n'interdit à un propriétaire de louer son logement à un tiers. ».

3.1.2 La définition de « Véranda » est remplacée et se lit comme suit :

« Véranda

Galerie ou balcon avec toiture, protégé par des moustiquaires, non chauffée, non isolée et disposée en saillie à l'extérieur d'un bâtiment, non utilisée comme pièce habitable et ne comportant aucun système de chauffage. ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Pierre Flamand Maire	Jean Bernier Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5297

ADOPTION DU RÈGLEMENT 182-2014 MODIFIANT LE 41-2004 RELATIF AU LOTISSEMENT

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 41-2004 relatif au lotissement;

ATTENDU QUE le règlement 41-2004 relatif au lotissement, est entré en vigueur le 22 juin 2004 et a été modifié par les règlements numéros :

- 79-2006 27 avril 2007
- 124-2010 31 mai 2010
- 149-2011 17 octobre 2011

ATTENDU QUE des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la municipalité de Lac-des-Écorces est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 41-2004 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par Serge Piché lors de l'assemblée ordinaire tenue le 10 mars 2014;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue 14 avril 2014;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 12 mai 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de l'assemblée ordinaire tenue le 12 mai 2014;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 182-2014 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 41-2004 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 4.9

Le premier alinéa de l'article 4.9 est remplacé par ce qui suit :

« La largeur minimale de l'emprise d'une rue, ou du prolongement d'une rue existante, doit être conforme, selon le cas, à l'une des dispositions suivantes :

a) 20 mètres d'emprise pour une rue principale;

b) 15 mètres d'emprise pour une rue secondaire. ».

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX DISPOSITIONS AU CHAPITRE 5

Le chapitre 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.5.1, lequel se lit comme suit :

«**5.5.1 Dispositions applicables aux zones « Récréative 03 », « Résidentielle 26 » et « Résidentielle 27** »

Les superficies et les dimensions applicables aux terrains situés à l'intérieur des zones « Récréative 03 », « Résidentielle 26 » et « Résidentielle 27 », sont celles inscrites au tableau 10.

Nonobstant ce qui précède, les terrains destinés à un bâtiment de quatre logements et plus doivent avoir une superficie minimale conforme aux normes du tableau 10 pour les trois premiers logements à laquelle doit être ajouté une superficie minimale de 500 mètres^2 pour chaque logement additionnel.

TABLEAU 10

LOTISSEMENT À L'INTÉRIEUR DES ZONES «RÉCRÉATIVE 03 », « RÉSIDENTIELLE 26 » ET « RÉSIDENTIELLE 27 »

	Desservi	Partiellement desservi	Non desservi
Superficie minimale	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)	3 700 m^2 (40 000 pi^2)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)	45 m (148 pi)
Largeur minimale moyenne	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)	40 m (132 pi)
Profondeur minimale moyenne	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2	60 m (197 pi) Notes 1 et 2

Note 1 Lorsqu'un terrain se situe entre un lac ou un cours d'eau et une rue existante le 1er mars 1984, la profondeur minimale moyenne peut être réduite à 45 mètres.

Note 2 La profondeur minimale moyenne ne s'applique qu'aux lots qui sont affectés par la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q., chap. A-19.1).

Pierre Flamand
Maire

Jean Bernier
Directeur général et secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5298

ADOPTION DU RÈGLEMENT 183-2014 ABROGEANT 138-2010 ET 145-2011 RELATIF À LA CONSTRUCTION, À LA CESSION ET À LA MUNICIPALISATION DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Lac-des-Écorces désire abroger et remplacer les règlements 138-2010 et 145-2011 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées;

ATTENDU QU' un avis de motion avec demande de dispense de lecture, 2014-03-5189, fut donné par Normand Bernier lors de l'assemblée ordinaire du 10 mars 2014;

ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente assemblée et que tous les membre présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 183-2014 abrogeant les règlements 138-2010 et 145-2011 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées, et il est statué et ordonné ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....
1.1 Aire d'application .....
1.2 Personnes assujetties au présent règlement .....
1.3 Préambule .....

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....
2.1 Unité de mesure .....
2.2 Terminologie .....
2.3 Composantes d'une rue .....

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....
3.1 Responsabilité de la municipalité .....
3.2 Visite des chantiers .....
3.3 Droit acquis .....

4 CERTIFICAT D'AUTORISATION .....
4.1 Obligation .....
4.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation .....
4.3 Coût du certificat .....
4.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux .....
4.5 Validité du certificat d'autorisation .....

5 NORMES DE CONSTRUCTION .....
5.1 Appel à l'Inspecteur municipal .....
5.2 Sondage .....
5.3 Les fossés .....
5.4 Les ponceaux .....

6 ÉTAPES DE CONSTRUCTION .....
6.1 Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement. .....
6.1.1 Défrichage et essouchement .....
6.1.2 Enlèvement du sol arable .....
6.1.3 L'infrastructure .....
6.1.4 La sous-fondation .....
6.1.5 La fondation inférieure .....
6.1.6 La fondation supérieure .....
6.1.7 L'infrastructure d'une aire de virée .....
6.1.8 Raccordement au réseau existant .....
6.2 Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds). .....
6.2.1 Défrichage et essouchement .....
6.2.2 Enlèvement du sol arable .....
6.2.3 L'infrastructure .....
6.2.4 La sous-fondation .....
6.2.5 La fondation inférieure .....
6.2.6 La fondation supérieure .....
6.2.7 L'infrastructure d'une aire de virée .....

7 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE .....
7.1 Les ponceaux .....
7.1.1 Obligation d'installer un ponceau .....
7.1.2 Diamètre d'un ponceau .....
7.1.3 Longueur d'un ponceau .....

8 CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE .....
8.1 Procédures et conditions - Rue existante après le 8 mars 1991 .....
8.2 Procédures et conditions - Rue existante avant le 8 mars 1991 .....
8.3 Exception : rue des Hauts-Bois .....

9 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE .....
9.1 Acceptation de la conformité d'une rue .....
9.2 Prise de possession d'une rue .....

10 DISPOSITION RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement) .....
10.1 Construction des rues .....
10.2 Nature du sol .....
10.3 Identification des rues privées .....
10.4 Emprise de rues publiques ou privées .....
10.5 Pentes des rues .....
10.6 Intersections des rues .....
10.7 Entrée charretière .....
10.8 Proximité d'un cours d'eau .....
10.9 Cul-de-sac .....
10.10 Responsabilité de la construction des rues .....
10.11 Cession des rues .....

11 DISPOSITIONS FINALES .....
11.1 Contraventions et recours .....
11.2 Entrée en vigueur .....

12 ANNEXES .....
12.1 Annexe 1 .....
12.2 Annexe 2 .....
12.3 Annexe 3 .....

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Lac-des-Écorces.

1.2 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.3 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante du présent règlement.

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.1 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité métrique (S.I.).

2.2 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Rue :	Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.
Rue principale :	Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de vingt (20) mètres (65.62 pieds).
Rue secondaire :	Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent. Son emprise est d'une largeur minimale de quinze (15) mètres (49.22 pieds).
Rue publique :	Rue qui est rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral et qui est verbalisée ou entretenue.
Rue privée :	Rue qui n'est pas rendue publique par règlement de la municipalité ou par décret du gouvernement provincial ou fédéral.
Emprise :	Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain. (La largeur de l'emprise peut varier selon si la rue proposée est en remblai ou en déblai).
Infrastructure :	Terrain dépourvu de souches, de grosses roches et de matières végétales, en déblai ou en remblai, prêt à recevoir la sous-fondation.
Sous-fondation :	Matériel granulaire recouvrant l'infrastructure, composé de MG112 ou de sable classe A, d'une épaisseur variable de 300 à 600 mm.
Fondation inférieure :	Matériel granulaire composé de concassé MG56, d'une épaisseur de 150 mm.

Fondation supérieure :	Matériel granulaire composé de concassé MG20, d'une épaisseur de 150 mm.
Virée de prolongement :	Une virée de prolongement est une virée construite sur un projet de rue qui n'est pas terminé. Cette virée temporaire est assujettie aux mêmes conditions et procédures de cession à la municipalité (art. 8) et devient permanente si la rue ne se prolonge pas.

2.3 Composantes d'une rue

Remarque : Pour une route donnée, on n'a pas toujours le même type d'infrastructure et l'épaisseur de la sous-fondation peut varier en conséquence.

Dans tous les cas, on garde les mêmes épaisseurs pour :

- Le revêtement
- La fondation supérieure
- La fondation inférieure

Et on varie l'épaisseur de la sous-fondation.

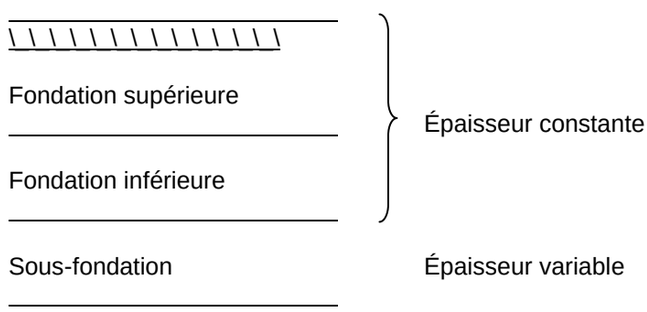

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Responsabilité de la municipalité

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la Loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la municipalité n'engage la responsabilité de la municipalité, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

3.2 Visite des chantiers

L'Inspecteur municipal peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7h et 19h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'une rue régie par le présent règlement.

3.3 Droit acquis

Tout plan de rue enregistré au dépôt de la réforme cadastrale, dont la largeur n'est pas conforme à la présente réglementation, bénéficiera d'un droit acquis à condition de respecter une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds) pour une rue située dans le périmètre urbain ou quinze (15) mètres (49.22 pieds) pour une rue située à l'extérieur du périmètre urbain.

Voir annexes 1 et 2.

4 CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre la construction d'une rue doit, au préalable, obtenir tous les permis requis de la municipalité.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit la rue, il doit détenir une procuration dûment signée par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

4.2 Forme de la demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan fourni par le requérant en trois copies imprimées et sous forme électronique illustrant les éléments suivants, dans le cas d'une rue enregistré au dépôt de la réforme cadastrale;

a) Le tracé et l'emprise de la rue proposée jusqu'à son embranchement avec une rue existante;

b) Montrer au moyen d'élévation le profil final de l'infrastructure, tout en indiquant les pentes exprimées en pourcentage de la rue proposée;

c) La direction du drainage prévu pour les eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux, ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement des eaux;

d) Un plan de la rue montrant le profil final du centre ligne de la rue et des fossés, ainsi que le raccordement aux rues existantes. Le promoteur devra s'assurer que le drainage de sa future rue soit compatible avec le drainage de la rue existante à laquelle elle se raccorde.

Dans le cas d'un plan projet de lotissement, se référer au règlement d'urbanisme concernant la demande de permis de lotissement pour la construction de rues.

4.3 Coût du certificat

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de cents dollars (100$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

4.4 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être demandée par écrit et être approuvée par le surintendant des travaux publics, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le surintendant des travaux publics ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

4.5 Validité du certificat d'autorisation

Tout certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) Si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;

b) Si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;

c) Si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du certificat, le promoteur devra rencontrer les normes en vigueur lors du renouvellement du certificat d'autorisation;

d) Si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;

e) Si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

5 NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 Appel à l'Inspecteur municipal

Le requérant doit faire appel à l'inspecteur municipal entre chacune des étapes des normes de construction, c'est-à-dire :

- Après le défrichage et l'essouchement
- Après l'enlèvement du sol arable
- Après que l'infrastructure a été nivelée, avant de recevoir le matériel granulaire MG112 ou le sable de classe A, la fondation inférieure (MG56) et la fondation supérieure (MG20).

5.2 Sondage

Si l'article numéro 5.1 du présent règlement n'est pas respecté dans son intégralité totale, la municipalité se réserve le droit de faire des sondages. Le nombre de ces sondages ne dépassera pas quatre (4) par longueur de deux cents (200) mètres (656.2 pieds). Ces sondages seront confiés à une firme spécialisée et ce, aux frais du promoteur.

5.3 Les fossés

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. La profondeur minimale des fossés est de cinquante (50) centimètres (19.69 pouces) plus bas que le terrain naturel quand la rue proposée est en remblai et de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) sous l'infrastructure lorsque la rue est en déblai. Ces fossés doivent être dirigés vers des points bas ou vers des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres (19.69 pouces). De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 2 H dans 1 V. Cependant, dans les situations d'une emprise de 12 ou 15 mètres, les pentes intérieures peuvent être de 1.5 H dans 1 V.

Dans le cas des fossés construits dans les pentes ou susceptibles de transporter du sable ou des sédiments, ils devront être stabilisés avec une membrane géotextile et empierrement de 4 à 8 pouces (10.16 à 20.32 centimètres).

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsque le sol est peu maniable.

Dans le cas du roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

5.4 Les ponceaux

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier dont la grosseur n'excède pas deux point cinq (2.5) centimètres (1 pouce) et d'une épaisseur de quinze (15) centimètres (6 pouces). Ils doivent avoir un diamètre minimal de quarante (40) centimètres (15.75 pouces) ou plus si nécessaire.

La pente minimale d'un ponceau doit être de deux pour cent (2%) et la pente maximale de six pour cent (6%).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 2 H dans 1 V minimum et recouverte de matières végétales ou d'une membrane géotextile recouverte de pierres de 10 à 20 centimètres.

6 ÉTAPES DE CONSTRUCTION

6.1 Rue projetée avec emprise de 15 mètres (49.22 pieds) ou de 12 mètres (39.37 pieds) et protégée par droit acquis par l'article 3.3 du présent règlement.

Voir annexes 1 et 2.

6.1.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.1.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.1.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze (9) mètres (29.53 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de sept mètres et quatre-vingts centièmes de mètre (7.80 mètres) (25.59 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de sept mètres et vingt centièmes de mètre (7.20 mètres) (23.62 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de six mètres et soixante centièmes de mètre (6.60) mètres (21.65 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.1.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.1.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.1.5 et 6.1.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

6.1.8 Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce Ministère relatif à l'accès.

6.2 Rue projetée avec emprise de 20 mètres (65.62 pieds).

Voir annexe 3.

6.2.1 Défrichage et essouchement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à un (1) mètre (39.37 pouces) en dessous de son profil

final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur de la rue.

6.2.2 Enlèvement du sol arable

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue.

6.2.3 L'infrastructure

- L'infrastructure de la rue doit être nivelée.
- Elle doit avoir une pente transversale d'au moins trois pour cent (3%) du centre du chemin ou de la rue vers les fossés.
- Elle doit avoir une largeur minimale de douze (12) mètres (39.37 pieds).
- Elle doit être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.4 La sous-fondation

Largeur et pente : La sous-fondation doit avoir une largeur minimale de dix mètres et vingt centièmes de mètre (10.20 mètres) (33.47 pieds) et présenter une pente transversale de deux pour cent (2%) du centre de la rue proposée vers les fossés.

Composition : La sous-fondation doit être composée de trente à soixante (30 à 60) centimètres (12 à 24 pouces) de MG112, dont la grosseur n'excède pas douze (12) centimètres (4.72 pouces), et de soixante (60) centimètres (23.62 pouces) en terrain argileux compacté à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.5 La fondation inférieure

La fondation inférieure composée de matériaux MG56 devra avoir une largeur de neuf mètres et soixante centièmes de mètre (9.60 mètres) (31.5 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.6 La fondation supérieure

La fondation supérieure composée de matériaux MG20 devra avoir une largeur de neuf mètres (9) mètres (29.53 pieds) et devra être compactée à quatre-vingt-dix pour cent (90%).

6.2.7 L'infrastructure d'une aire de virée

L'infrastructure d'une aire de virée doit être construite selon l'article 6.2.4 sur un diamètre de quinze (15) mètres (49.22 pieds).

L'infrastructure de la fondation inférieure et supérieure devra être conforme aux articles 6.2.5 et 6.2.6 quant aux matériaux et à la composition.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5%) du centre de la virée vers le fossé.

Raccordement au réseau existant

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'une rue à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce Ministère relatif à l'accès.

7 ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

7.1 Les ponceaux

7.1.1 Obligation d'installer un ponceau

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé ou en polyéthylène (Boss 2000) ou équivalent doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du terrain concerné, tant pour l'achat que pour son entretien.

7.1.2 Diamètre d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres (15.75 pouces).

7.1.3 Longueur d'un ponceau

Un ponceau installé en vertu de l'article 7.1.1 doit avoir une longueur minimale de six (6) mètres (19.69 pieds) et une longueur maximale de douze (12) mètres (39.37 pieds).

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et les pentes du remblai doivent être de 1.5 H dans 1 V minimum et recouvertes de matières végétales, là où la limite de vitesse est supérieure à 50 km/heure.

Là où la limite de vitesse est inférieure à 50 km/heure, les extrémités des ponceaux peuvent être stabilisées à la verticale à l'aide d'un muret de béton, ou en pièces de bois de six (6) pouces par six (6) pouces bien ancrées, ou de pierres empilées les unes sur les autres.

Le dessus de ces murets ne doit pas excéder le dessus de la surface de roulement de la rue.

8 CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peut constituer pour le Conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue.

8.1 Procédures et conditions – Rue existante après le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante et construite après le 8 mars 1991, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

a) Une requête signée des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.

b) Cette rue privée doit avoir obtenu un document signé de l'Inspecteur municipal attestant que la construction de ladite rue a été faite conformément au présent règlement.

c) Un plan de cadastre officiel doit être déposé au Conseil municipal.

d) Un plan de localisation des fondations et des fossés par rapport à son emprise doit être déposé au Conseil municipal.

e) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollars (1$).

f) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

Le ou les propriétaires riverains devront donner une servitude notariée pour l'entretien des fossés de décharge.

g) La superficie d'une virée permanente devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.

h) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue et d'une virée conforme sont aux frais de la municipalité.

Exception : Les frais concernant une servitude temporaire d'une virée de prolongement sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire de la superficie de la virée.

Cette virée temporaire de prolongement devient permanente si la rue ne se prolonge pas dans les trois (3) ans après l'acceptation de la conformité.

De plus, cette virée devra être cadastrée au frais du propriétaire.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une rue, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues d'un nouveau lotissement, que lorsque l'évaluation des propriétés attenantes est suffisante pour payer les frais encourus pour l'entretien d'hiver et d'été de ces rues.

8.2 Procédures et conditions – Rue existante avant le 8 mars 1991

Dans le cas d'une cession d'une rue privée existante avant le 8 mars 1991 et qui n'est pas construite selon le présent règlement, la procédure et les conditions de cession sont les suivantes :

a) Une requête signée par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue demandant la verbalisation doit être déposée au Conseil municipal.

b) Un plan de cadastre officiel démontrant une emprise d'une largeur minimum de quinze (15) mètres (49.22 pieds), doit être déposé au Conseil par les propriétaires riverains et/ou le propriétaire de l'assiette de la rue à être cédée. Dans le cas d'une rue de village, cette largeur sera de douze (12) mètres (39.37 pieds).

c) La rue existante doit être située à l'intérieur du cadastre officiel produit.

d) Le ou les propriétaires de l'assiette de la rue doivent offrir à la municipalité de lui céder cette rue pour la valeur de un dollars (1$).

e) Cette rue doit avoir une virée construite conforme au présent règlement.

f) La superficie de la virée devra être cadastrée officiellement et cédée à la municipalité par acte notarié, et ce, en même temps que la cession de la rue.

g) Les frais de contrats notariés reliés à l'acquisition d'une rue, d'une virée conforme ou d'une servitude d'utilisation d'une virée sont aux frais des propriétaires riverains et/ou du propriétaire des superficies concernées.

Décision

Le Conseil municipal rend sa décision de prendre à sa charge ou non une, et ce dans l'intérêt public, entre autres. Il ne peut prendre à sa charge l'entretien des rues existantes avant le 8 mars 1991, seulement dans le cas où cette rue desservirait en moyenne six (6) résidences habitables au cinq cents (500) mètres de longueur.

Lorsque la municipalité fera la réfection de cette rue, elle devra la faire conformément au présent règlement.

8.3 Exception : rue des Hauts-Bois

Un certificat de conformité de rue pour le prolongement de la rue des Hauts-Bois (± 500 mètres) pourra être émis par l'inspecteur municipal au moment où la fondation inférieure (MG56) sera totalement finalisée par l'entrepreneur et conforme au présent règlement.

Référence :

- Plan projet #4425-D minutes 6298 dossier 05L-021
- Résolution 2009-04-2791

9 ACCEPTATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE RUE VERSUS PRISE DE POSSESSION D'UNE RUE

9.1 Acceptation de la conformité d'une rue

Le Conseil municipal accepte la conformité d'une rue sous recommandation de l'inspecteur municipal.

Cette acceptation ne se fait que par résolution du Conseil et n'engage pas la municipalité à en prendre possession.

De plus, cette conformité n'est valide que pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'adoption de ladite résolution.

Après cette période de vingt-quatre (24) mois, une nouvelle conformité doit être demandée à l'inspecteur municipal et soumise à nouveau au Conseil municipal.

9.2 Prise de possession d'une rue

Le Conseil municipal prend possession d'une rue conformément aux articles 8 à 8.2 du présent règlement.

Cette prise de possession ne se fait que par contrat notarié. La municipalité en devient donc réellement propriétaire.

10 DISPOSITION RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION (règlement relatif au lotissement)

10.1 Construction des rues

Dans un projet de lotissement, la construction des rues ne doit pas commencer avant que ne soit présenté, au Conseil et à l'inspecteur municipal, le plan-projet mentionné au règlement relatif aux divers permis et certificats et que ne soit émis le certificat d'autorisation pour la construction de rues prévu au règlement relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques ou privées et à ses amendements futurs.

10.2 Nature du sol

Le tracé des rues doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y construire une assiette de routes conformes au présent règlement.

10.3 Identification des rues privées

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces rues privées n'appartiennent pas à la municipalité, par des affiches à être posées dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

10.4 Emprise de rues publiques ou privées

L'emprise de rues doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, ces rues doivent être piquetées.

L'approbation d'un plan destiné à désigner aux plans officiels du cadastre ne peut être effectuée que si la rue rencontre les normes de lotissement. Cette exigence ne s'applique cependant pas à l'enregistrement au cadastre d'une rue existante le 1er mars 1984. Le prolongement d'une rue existant doit se faire conformément au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, les chemins forestiers sont considérés conformes au présent règlement uniquement pour la construction de camps de chasse.

10.5 Pentes des rues

Aucune rue ne doit avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%). Toutefois, dans le cas d'une rue locale, les pentes peuvent atteindre un maximum de quinze pour cent (15%) pourvu que le tronçon n'ait pas plus de cent (100) mètres (328.1 pieds) sans être interrompu par un palier de soixante-quinze (75) mètres (246.08 pieds) dont la pente est inférieure à dix pour cent (10%). À une intersection, une pente maximale de cinq pour cent (5%) doit être maintenue dans un rayon de trente (30) mètres (98.43 pieds) de ladite intersection.

10.6 Intersections des rues

Afin de faciliter la circulation, les coins doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres (22.97 pieds). Il faut éviter autant que possible l'intersection de plus de deux (2) rues. D'une façon générale, les intersections doivent être en forme de T.

Tout carrefour doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de dix (10) degrés. Cet alignement doit être maintenu sur une distance de trente (30) mètres (98.43 pieds), mesuré à partir du centre de l'intersection. Dans les rues résidentielles, les intersections doivent être à une distance minimale de soixante (60) mètres (196.86 pieds) les unes des autres, calculées entre les limites d'emprise.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une rue protégée par droits acquis par l'article 3.3 du présent règlement sa construction sera autorisée à la condition expresse que le requérant fournisse un plan préparé et signé par un professionnel sur lequel il est démontré que l'aménagement du fossé et la construction des fondations sont possibles en respectant les dispositions du présent règlement et que les coins de la limite de la fondation supérieure peuvent être arrondies par une courbe ayant un rayon minimum de dix (10) mètres (32.81 pieds).

10.7 Entrée charretière

Lors de la construction d'une nouvelle rue, les entrées charretières devront être construites conformément aux présentes normes et aux dispositions du règlement de zonage numéro 40-2004 de la municipalité de Lac-des-Écorces.

Toutes les entrées charretières doivent être construites de façon à demeurer praticables et sécuritaires en toutes saisons.

L'aménagement de l'entrée charretière ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler sur la chaussée, en raison des dangers qui peuvent en découler pour les automobilistes.

10.8 Proximité d'un cours d'eau

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau, ou à moins de conditions exceptionnelles du site, toute nouvelle rue doit être conforme au règlement d'urbanisme relatif au lotissement.

10.9 Cul-de-sac

Le cul-de-sac peut être employé lorsqu'il s'avère une solution pratique et/ou économique pour l'exploitation d'un lot dont la forme, le relief ou la localisation ne se prête pas à l'emploi d'une rue continue.

La rue doit se terminer par un îlot de rebroussement dont le diamètre ne doit pas être inférieur à treize (13) mètres (42.65 pieds).

10.10 Responsabilité de la construction des rues

Toute nouvelle rue située dans un lotissement résidentiel doit être construite aux frais de son promoteur et selon les spécifications du présent règlement.

10.11 Cession des rues

L'acceptation en dépôt d'un plan projet et l'émission d'un permis de lotissement ne peuvent constituer pour la corporation une obligation d'accepter la cession de rues proposées paraissant aux plans, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assurer les responsabilités civiles.

11 DISPOSITIONS FINALES

11.1 Contraventions et recours

Toute personne qui enfreint l'une des dispositions quelconque de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende n'est pas inférieure à trois cents dollars (300$) et n'excèdera pas mille dollars (1 000$), avec ou sans frais, suivant le cas.

Et si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera. La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue par le *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1).

11.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 2014-03-5189 – Le 10 mars 2014
Adoption du règlement 183-2014 – Le 26 mai 2014 – Résolution 2014-05-5298
Publication d'un avis de promulgation – Le _____ mai 2014

ANNEXES

(Pages suivantes)

Annexe 1

ANNEXE 1

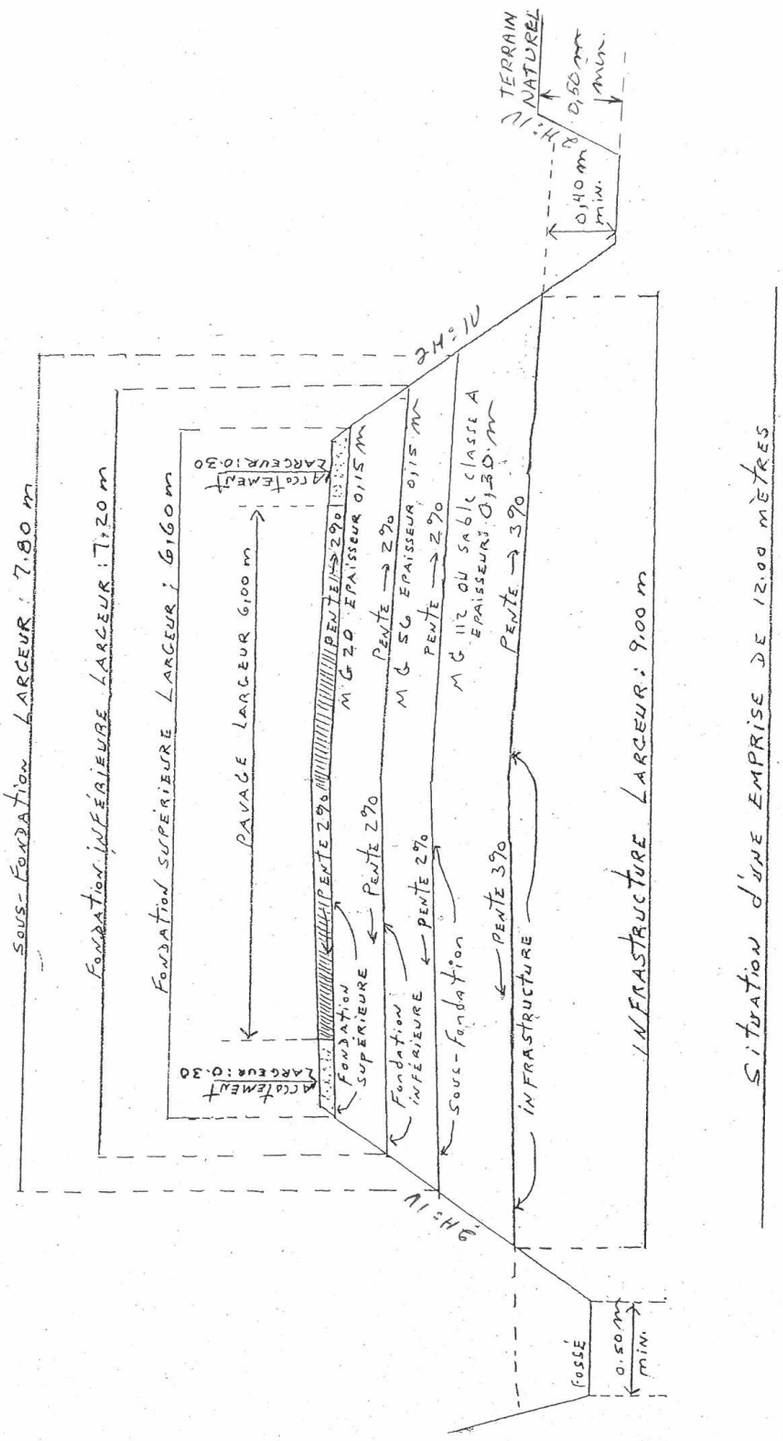

Annexe 2

ANNEXE 2

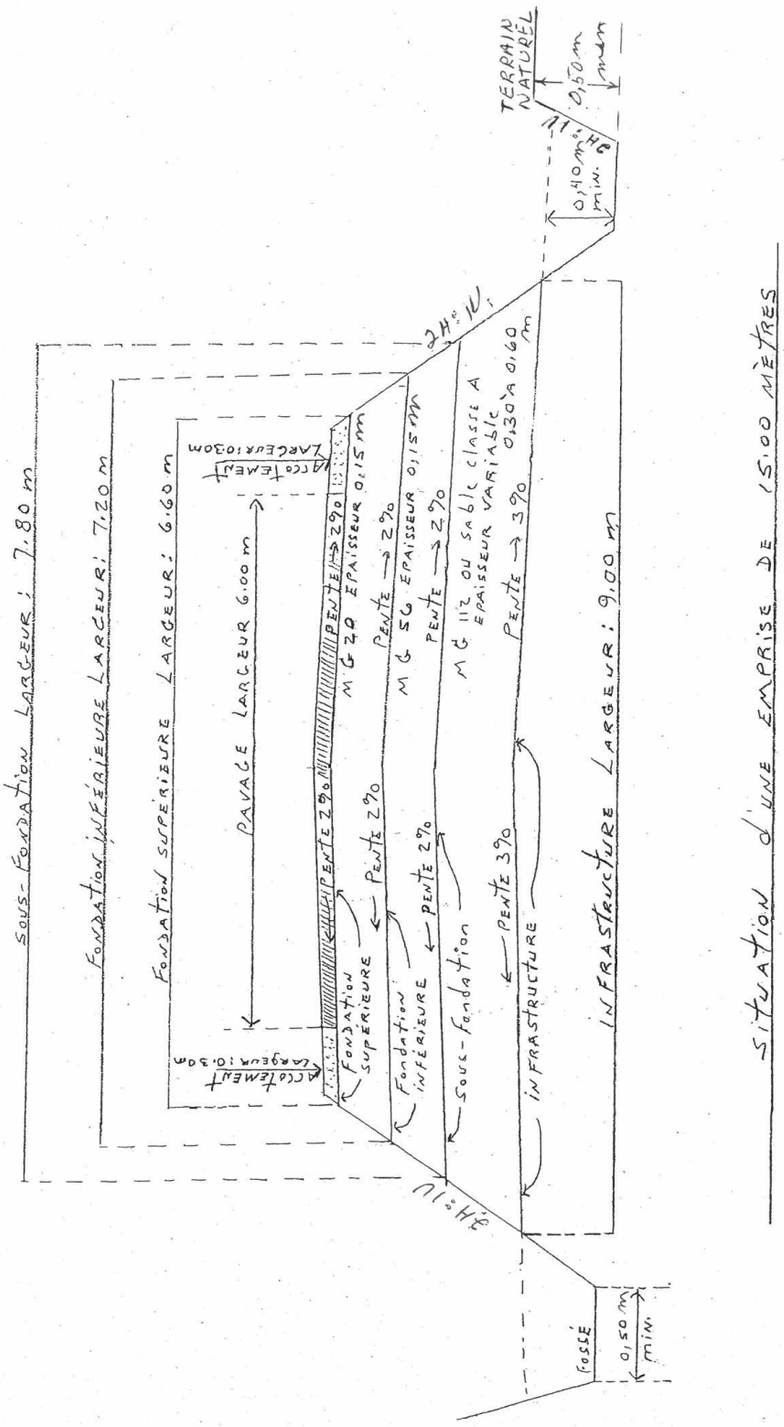

SITUATION D'UNE EMPRISE DE 15.00 MÈTRES

Annexe 3

ANNEXE 3

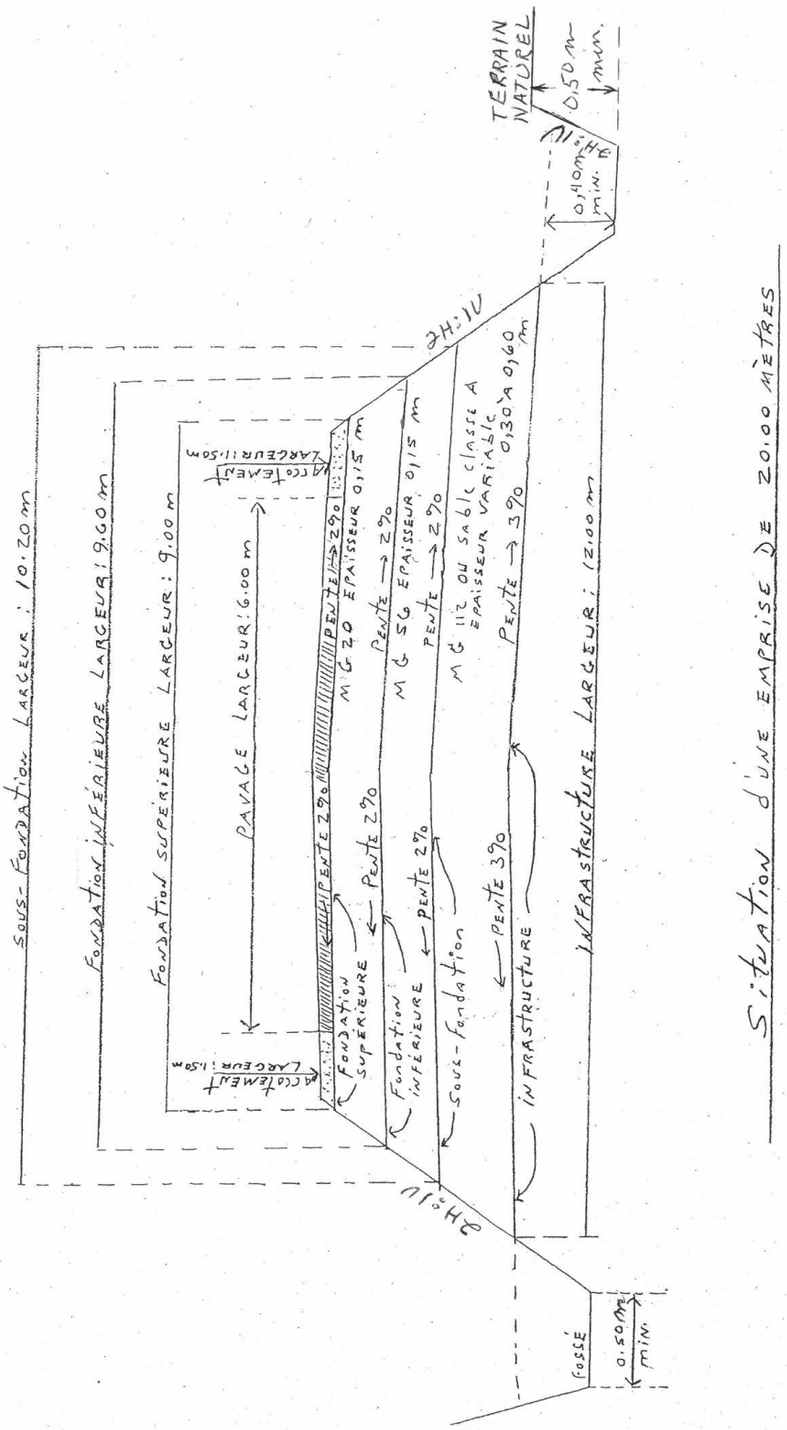

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5299

RÉAMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE PÉTANQUES SECTEUR LDÉ

ATTENDU QUE les terrains de pétanques étaient situés sur le terrain du Pavillon du Parc, aujourd'hui devenu la pharmacie Uniprix;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la décision prise par le directeur général, de par sa délégation de pouvoir, de réaménager les deux terrains de pétanques près du Dôme Uniprix et d'affecter les dépenses d'environ deux mille dollars (2 000$) au surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5300

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL140093
MATRICULE 9257-07-2112
ENSEIGNE DIRECTIONNELLE DU DÔME UNIPRIX

ATTENDU QUE monsieur Pierre Flamand représente la municipalité de Lac-des-Écorces qui est propriétaire du matricule 9257-07-2112, Lac-des-Écorces, sur le lot 5 172 778, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140093;

ATTENDU QUE ladite demande est déposée afin d'implanter, sur le boul. St-François, une enseigne directionnelle pour accès au Dôme Uniprix, en respect de l'article 8.8.3 *Triangle de visibilité* du règlement #40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée est de 4.55 mètres carrés au lieu de 1 mètre carré selon l'article 10.6 *Dispositions relatives aux enseignes directionnelles*, lettre B du règlement #40-2004;

ATTENDU QUE sa hauteur projetée est de 3.9 mètres au lieu de 3 mètres selon l'article 10.6 *Dispositions relatives aux enseignes directionnelles*, lettre C du règlement #40-2004;

ATTENDU QUE ce projet peut être réalisé conformément à la présente réglementation municipale et ce, sans l'obtention d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE l'installation de cette enseigne portera préjudice à l'unité de voisinage compte tenu de la superficie excédentaire pour ce type d'enseigne;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de refuser la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140093 telle que présentée, puisque l'installation d'une telle enseigne pourrait porter préjudice à l'unité de voisinage.

De plus, la municipalité peut procéder à l'installation d'une enseigne en conformité avec la réglementation municipale présentement en vigueur et ce, sans obtenir une dérogation mineure.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5301

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL140094
MATRICULE 9257-25-5159
PANNEAUX-RÉCLAMES DÔME ET CHALET DES PATINEURS

ATTENDU QUE M. Pierre Flamand représente la municipalité de Lac-des-Écorces, qui est propriétaire du matricule 9257-25-5159, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 313 281, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140094;

ATTENDU QUE ladite demande est déposée afin de permettre l'installation de deux panneaux-réclames, soit un de 11' x 16' sur le Dôme Uniprix et un de 8'2" x 1'6' sur le Chalet des patineurs, tous deux situés sur le terrain des loisirs de la municipalité;

ATTENDU QUE le panneau-réclame autocollant d'une superficie de 11' x 16' serait installé à l'extrémité du Dôme Uniprix, côté de la route 117 à environ 34.75 mètres du chemin (même distance que celle autorisée à la dérogation mineure DPDRL130347) au lieu de 300 mètres tel que stipulé à l'article 10.8 *Disposition relative aux panneaux-réclames* du règlement #40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QUE le panneau-réclame d'une superficie de 8'2" x 1'6" serait installé sur la devanture du Chalet des patineurs, situé à environ 15 mètres du chemin public au lieu de 300 mètres tel que stipulé à l'article 10.8 *Disposition relative aux panneaux-réclames* du règlement #40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QU' un seul panneau-réclame est autorisé par établissement selon l'article 10.8 *Disposition relative aux panneaux-réclames* du règlement #40-2004 relatif au zonage;

ATTENDU QU' une demande de dérogation mineure no DPDRL 130347 a été acceptée par le Conseil municipal en vertu de la résolution 2013-10-5028, laquelle autorise l'installation de deux (2) panneaux-réclames, soit un sur le Dôme Uniprix et un deuxième sur poteau;

ATTENDU QUE finalement, le panneau-réclame sur poteau n'a pas été installé, mais plutôt une lumière réflecteur;

ATTENDU QU' avec la présente demande, le nombre de panneaux-réclames se chiffrerait à trois en tout et partout, soit un sur chacun des extrémités du Dôme Uniprix et un sur la devanture du Chalet des patineurs;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter seulement qu'une partie de la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL 140094, c'est à dire :

D'autoriser l'installation d'un deuxième panneau-réclame autocollant d'une superficie de 11' x 16', sur l'autre extrémité du Dôme Uniprix, côté de la route 117 à environ 34.75 mètres du chemin au lieu de 300 mètres;

De refuser l'installation d'un panneau-réclame « Dôme Uniprix » sur la devanture du Chalet des patineurs compte tenu que le Chalet des patineurs est une structure municipale et que cet édifice n'est pas le Dôme Uniprix**.**

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5302

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL140085
MATRICULE 9157-49-7203
GARAGE DÉROGATOIRE : 0.9 M AU LIEU DE 1 M

ATTENDU QUE M. Christian Bélisle est propriétaire du matricule 9157-49-7203, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 314 594, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140085;

ATTENDU QUE selon le certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Normand Gobeil, en date du 19 avril 2012 et portant le no. minute 2480, le bâtiment accessoire (garage) est construit à 0.90 mètre et 1.19 mètre de la marge latérale droite;

ATTENDU QU' un permis portant le numéro 87-14 a été émis le 13 avril 1987 pour la construction d'un garage de 16' x 20' avec la mention « minimum 3 mètres des lignes latérales et ligne arrière »;

ATTENDU QU' une dérogation mineure no DPDRL060095 a été acceptée par le Conseil municipal en vertu de la résolution 2006-06-1672, laquelle permet une marge de recul de 1 mètre au lieu de 1.5 mètre, tel que stipulé dans la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le bâtiment est à 0,90 mètre au lieu de la marge permise de 1 mètre, et qu'un certificat de localisation produit par Philippe McKale en date du 20 juin 1994 sous la minute 8641, ne mentionne aucune des marges de recul des bâtiments;

ATTENDU QUE les travaux ont été effectués de bonne foi, et avec le permis requis;

ATTENDU QU' afin de régulariser l'empiètement de la remise dérogatoire de 2.76 mètres x 2.77 mètres construite à 13 mètres du ruisseau, un permis de démolition numéro DML140053 a été émis et cette remise a été démolie le 6 mai 2014;

ATTENDU QU' accepter cette demande ne portera pas préjudice à l'unité de voisinage;

ATTENDU QUE ce garage est construit depuis 1987 et qu'il a fait l'objet d'une dérogation mineure acceptée par le Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140085 telle que présentée.

ADOPTÉE

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5303

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DPDRL140099
MATRICULE 8759-63-6010
CONSTRUCTION D'UN GARAGE DE GRANDE ENVERGURE

ATTENDU QUE l'entreprise Brunet & Michaudville inc., représentée par monsieur Pascal Michaudville, présente une demande de dérogation mineure portant le no DPDRL140099 pour le matricule 8759-63-6010 situé dans la zone Rés-26, faisant partie du cadastre officiel du Québec;

ATTENDU QUE ladite demande est en lien avec le projet de construction des futurs propriétaires des lots 4 574 583 et 4 574 584;

ATTENDU QUE les lots 4 574 583 et 4 574 584 ne formeront qu'un seul terrain compte-tenu que l'article 7.1.1 *Un seul bâtiment ou usage principal par terrain* du règlement #40-2004 relatif au zonage stipule qu'un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, et que l'article 6.4.2.3 *Bâtiment accessoire* stipule qu'aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain vacant avant que le bâtiment principal ne soit construit ou que le permis de construction pour le bâtiment principal ne soit en vigueur;

ATTENDU QUE dans la zone Rés-26, l'article 6.4.2.3 *Bâtiment accessoire* stipule que les bâtiments accessoires doivent être implantés conformément aux articles 8.3.1 et 8.3.3 du règlement #40-2004, donc les bâtiments accessoires de grande envergure ne sont pas autorisés;

ATTENDU QUE la présente demande est :

- De permettre la construction d'un bâtiment accessoire (garage) d'une superficie maximale de 140 mètres carrés (1 507 pieds carrés) au lieu de 100 mètres carrés selon l'article 8.3.3 lettre B du règlement #40-2004;

- De permettre une hauteur libre intérieure maximale de 6.4 mètres (21 pieds) au lieu de 4 mètres;

- De permettre la construction d'un bâtiment de grande envergure selon les dispositions relatives à l'implantation d'un bâtiment de grande envergure tel que stipulé à l'article 8.3.4 du règlement #40-2004, lesquelles les futurs propriétaires s'engagent à respecter;

ATTENDU QUE selon la règlementation actuelle, les futurs propriétaires pourraient construire deux garages d'une superficie de 100 mètres carrés chacun, mais pas un garage d'une superficie de 140 mètres carrés;

ATTENDU QUE les futurs propriétaires ainsi que M. Pascal Michaudville mentionnent que le relief du terrain permet de bâtir ledit garage sans nuire au voisinage;

ATTENDU QUE selon les plans, la hauteur du garage ne sera pas supérieure à la hauteur du bâtiment principal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à la majorité des conseillers présents – quatre pour et un contre – d'accepter la demande de dérogation mineure portant le numéro DPDRL140099 telle que présentée en autorisant la construction d'un garage d'une superficie maximale de 140 mètres carrés avec une hauteur libre intérieure maximale de 6.4 mètres, tout en respectant les marges de recul d'implantation d'un garage de grande envergure.

ADOPTÉE

****

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée.

****

RÉSOLUTION NO : 2014-05-5304

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 10h04.

ADOPTÉE

****

_____

Pierre Flamand, maire

_____

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier